

Arrêt

n° 63684 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de la préfecture de Pita et sans affiliation politique. Selon vos dires, vous avez hérité du camion de votre père en 2005 et depuis lors, vous êtes devenu convoyeur. Vous aviez l'habitude d'accompagner le chauffeur du camion dans ses déplacements dans le pays. Vous transportiez des marchandises alimentaires telles que du riz, des pommes de terre ou de

l'huile, ou des passagers et leurs bagages. Un jour, alors que vous vous trouviez à la gare routière de Matoto à Conakry, quelqu'un est venu vous trouver pour vous demander d'aller chercher de la marchandise à Cambia, ville située non loin de la frontière au Sierra Leone. Ainsi, le 10 janvier 2009, vous êtes parti avec cet homme se faisant appeler [A.C.] et le chauffeur du camion. Arrivés à Cambia, des caisses de tomates et des bonbonnes de gaz de camping ont été chargées dans le camion. Au retour vers Conakry, à hauteur du point de contrôle du KM36, des militaires ont découvert que votre camion contenait également des armes et des munitions. Votre client a déclaré qu'il n'était au courant de rien en donnant aux militaires un autre nom que celui qu'il vous avait donné. Il a pu s'en aller tandis que vous avez été emmené au camp de Koundara, accusé de trafic d'armes. Après deux mois de détention, votre oncle a réussi à vous faire évader le 10 mars 2009. Vous êtes resté en refuge chez ce dernier jusqu'au jour de votre départ de Guinée. Ainsi, le 18 avril 2009, vous dites avoir pris un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 20 avril 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué clairement et à deux reprises le fait que vous aviez été accusé, à tort, d'avoir transporté des armes, de « trafic d'armes » (voir audition au CGRA, pp.10 et 13). Le Commissariat général ne relève, dans vos déclarations, aucun caractère politique dans ces accusations mais relève le fait que vous auriez été accusé d'un fait de droit commun punissable selon le code pénal.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 12 octobre 2009.

En ce qui concerne le fait même que vous possédiez un camion de marque DAF 2800, comme vous l'avez affirmé à la base de vos problèmes en Guinée, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général. En effet, il vous a été demandé de donner les caractéristiques de votre camion et vous avez répondu qu'il avait huit roues, que la cabine était blanche et que la carrosserie était de couleur claire. Il vous a été demandé de donner plutôt des informations techniques au sujet de ce camion et vous avez répondu que vous ne pouviez en dire plus si ce n'est de dire qu'il avait huit vitesses mais que vous ne saviez pas conduire (voir audition au CGRA, p.3). Ainsi, vous n'avez pas parlé des essieux, des cylindres du camion, de sa puissance, du kilométrage, etc. Ce n'est que quand le collaborateur du Commissariat général vous a demandé l'année de construction du camion que vous l'avez signalée et quand ce dernier vous a demandé la puissance, vous avez mentionné le fait que le camion avait huit vitesses mais cela ne correspond pas à la puissance du moteur (voir audition au CGRA, p.4). En fin, quand il vous a été demandé de donner la capacité en tonnes de votre camion, vous avez hésité entre 10 et 15 tonnes avant de dire 10 tonnes (voir audition au CGRA, p.4). Les éléments relevés ci-dessus démontrent que vous n'avez pas pu fournir spontanément et avec précision toutes les caractéristiques techniques propres au camion que vous déclarez posséder depuis 2005 et qui selon vos dires était la propriété de votre père avant son décès (voir audition au CGRA, p.3). Ainsi, le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez réellement possédé un camion de ce type comme vous l'avez affirmé.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention de plus de deux mois au camp Koundara en janvier, février et jusqu'au 10 mars 2009, il y a lieu de constater que vos déclarations ne reflètent pas un vécu carcéral (voir audition au CGRA, p.1 1). En effet, il vous a été demandé de raconter comment vous aviez vécu cette détention, vous avez répondu que vous étiez battu tous les trois jours, qu'on vous privait de nourriture et que vous ne mangiez que les restes des militaires. Quand il vous a été demandé d'en dire plus au sujet de votre emprisonnement, vous avez dit que votre cellule était située en bordure de mer et

que les toilettes n'étaient pas adéquates. Il vous a encore été demandé une troisième fois si vous pouviez vous exprimer au sujet de votre détention et vous avez répondu: «c'est tout : j'ai été battu et ligoté ». Pour quelqu'un qui dit avoir vécu deux mois de détention dans un camp militaire en Guinée, le Commissariat général s'attendait à ce que vous donniez bien plus d'informations, de détails et de sensations de vécu que ce que vous avez pu fournir. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de croire que vous ayez réellement été victime d'une détention dans les circonstances que vous avez décrites.

En ce qui concerne les armes et les munitions qui auraient été saisies dans votre camion au KM36, vous êtes resté très imprécis. Vous n'avez pas été en mesure de dire de quel type d'armes il s'agissait, de les décrire ou de dire combien d'armes avaient été trouvées (voir audition au CGRA, p.13).

Au surplus, suite à l'analyse de votre dossier, en ce qui concerne votre voyage, relevons une contradiction entre ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers: «J'ignore le prix du voyage» (rubrique 33 dans la déclarations faite à l'Office des étrangers) et vos déclarations très précises au sujet du coût du voyage que vous avez fournies devant le Commissariat général (voir audition au CGRA, pp.6 et 7). En effet, vous avez dit que vous aviez donné à votre oncle la somme de 20.000.000 francs guinéens vous appartenant, somme que ce dernier avait complétée et qu'en tout cela avait coûté 35.000.000 francs guinéens.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

La copie de votre extrait d'acte de naissance émis le 16 mars 2007 à Timbi Tounni en Guinée ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Si ce document donne un indice de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, il ne constitue pas un élément de preuve des faits que vous avez invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951(sic), relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Il convient de rappeler que L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, également actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la Situation sécuritaire » en Guinée.

Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée. Dans cette mesure, ces deux rapports constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, en sorte que le Conseil est tenu d'en tenir compte.

4.3. A l'audience, la partie requérante a déposé la copie d'un récépissé d'immatriculation d'un véhicule moteur, d'une « attestation de non gage », d'une preuve d'envoi par DHL datée du 22 février 2010 et d'une convocation adressée à l'épouse du requérant et datée du 4 janvier 2010.

A l'audience également, la partie requérante a informé le Conseil de la naissance de sa fille dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a sollicité l'écartement de la convocation au motif qu'elle est datée du 4 janvier 2010 et qu'aucune explication n'est avancée pour son dépôt tardif.

Le Conseil observe que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

S'agissant de la naissance de la fille de la partie requérante, le Conseil ne peut, en tout état de cause, en tenir compte, dès lors que cet événement n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, à défaut de pouvoir être relié aux motifs de la crainte invoquée.

Les autres documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense, en sorte que le Conseil décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a, par la décision attaquée, rejeté la demande après avoir jugé tout d'abord que les faits allégués ne répondent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques, la crainte invoquée par la partie requérante se basant sur l'accusation de trafic d'armes qui pèse sur elle, et qui constitue, selon la partie défenderesse, un fait de droit commun punissable selon le code pénal.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général. Elle soutient que par l'accusation de trafic d'armes dont elle fait l'objet, elle est perçue par les autorités de son pays comme étant un rebelle, un opposant au pouvoir en place. Elle indique avoir « donné des explications précises, fondamentales et élémentaires relatives aux faits pour lesquels [le requérant] risque d'être arrêté » et qu'en cas de doute sur la nature et la gravité des poursuites dont elle pourrait faire l'objet en cas de retour, ce doute doit lui profiter. Elle estime que les «motivations retenues» ne pourraient s'avérer suffisantes pour lui dénier la qualité de réfugié ou encore le statut de protection subsidiaire «puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour au pays le requérant ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980».

5.3. Le Conseil observe que si, d'une part, des poursuites du chef de trafic d'armes dans certains pays pourraient être davantage guidées par des motifs politiques que par des impératifs relevant de la politique criminelle générale et que, d'autre part, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant qu'elle lui soit attribuée par l'agent de persécution, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, cette hypothèse ne peut être retenue.

En effet, selon les déclarations de la partie requérante au Commissariat général, telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu figurant au dossier administratif, ses autorités l'accusent d'avoir participé à un trafic d'armes entre la Sierra Leone et la Guinée sans lui imputer la moindre opinion politique, en manière telle que le récit de la partie requérante relève du droit commun et qu'il ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

En conséquence, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui l'a amenée à refuser d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié.

Les nouveaux documents déposés par la partie requérante, et dont le Conseil doit tenir compte, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précédent, étant précisé qu'en ce qui concerne plus précisément la convocation datée du 4 janvier 2010, celle-ci ne contient aucun motif permettant de relier le récit de la partie requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et en considérant que malgré la détérioration de sa situation sécuritaire, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que

tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.4. Toutefois, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations ou documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à supposer que les passages du récit de la partie requérante relatifs à la découverte d'armes et à l'accusation qui en a suivi relatent fidèlement des évènements vécus, le Conseil observe que les déclarations relatives aux mauvais traitements qu'elle prétend avoir subis lors de sa détention sont particulièrement inconsistantes et ne permettent pas, à elle seules, de considérer qu'elle les a réellement vécus.

En effet, s'agissant des sévices infligés, la partie requérante s'est bornée à déclarer qu'elle était battue tous les trois jours et privée de nourriture. Sur l'insistance de l'agent interrogateur, la partie requérante a seulement répondu qu'elle était battue et ligotée. Dans la mesure où la détention a, selon la partie requérante, duré deux mois lors desquels elle aurait été battue tous les trois jours, le manque patent de détails spontanés à ce sujet empêche de tenir pour établis les mauvais traitements invoqués.

Ensuite, toujours dans l'hypothèse d'une détention préventive de la partie requérante dans l'attente d'un procès pour trafic d'armes, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie requérante n'apporte le moindre élément permettant de considérer qu'elle risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.GERGEAY